



**ARRETE MUNICIPAL N°11/2025  
MODIFIANT L'ARRETE N°6/2025 PRESCRIVANT LA  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOUZY**

**Le Maire de la commune de SOUZY,**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération du 27 juin 2019 approuvant la modification n°1 du PLU
- Vu la délibération du 28 janvier 2021 approuvant la modification n°2 du PLU
- Vu l'arrêté du maire n°06/2025 du 11 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer l'objet suivant de la modification simplifiée du PLU en raison de la complexité du projet :

- Modification du zonage de la parcelle B496, située lieu-dit Brûlevent, actuellement classée en zone Nc (zone de carrière), afin de permettre la construction d'une unité de méthanisation.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Souzy conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est prescrite pour le seul motif suivant :

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Zone AU » afin de faire évoluer la typologie de l'habitat et la programmation des éléments sur la gestion des déchets et de supprimer l'espace parc public ;

### Article 2

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

### Article 3

Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

### Article 4

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

### Article 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Fait à Souzy, le 5 mars 2025

Le Maire,  
Guy SAULNIER

